

«Nom_exploitation»
«Adresse»
«Adresse2»
«Code_postal» «Ville»

Beychac et Caillau, le 3 janvier 2019

Objet : Jaunisses à phytoplasme / arrachage des ceps malades

Dossier suivi par : Sophie Bentéjac

Références réglementaires :

- code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.251-3 à L.251-10 et L.251-8 ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- arrêté préfectoral du 25 juin 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine ;
- arrêté préfectoral du 3 août 2018 organisant la lutte contre le bois noir en Nouvelle-Aquitaine.

Madame, Monsieur,

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 rend obligatoire la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (la cicadelle de la flavescence dorée). Les arrêtés préfectoraux détaillent la mise en œuvre de cette lutte ainsi que celle contre le bois noir. Les pieds malades doivent être arrachés. Si le taux de pieds malades atteint 20 % de la parcelle, elle **doit être arrachée en totalité**.

Lors des prospections réalisées par le GDON des Bordeaux de début août à début octobre 2018 sur les parcelles que vous exploitez, des pieds symptomatiques de jaunisses à phytoplasme (flavescence dorée ou bois noir) ont été détectés. Les ceps ont été identifiés par un marquage au pied et au piquet en bout de rang à la peinture rose ou rouge. Des feuilles ont été prélevées et analysées par un laboratoire agréé* par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Avant le 31 mars 2019, vous devrez procéder à l'arrachage d'un ou plusieurs ceps. Vous trouverez les informations détaillées par parcelle cultivée dans le document ci-joint intitulé "Attestation d'arrachage des pieds marqués". Une fois l'arrachage réalisé, vous devrez transmettre à nos services cette liste dûment complétée.

* l'unité technique végétale du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de Gironde ou l'unité phyto-diagnostic du Laboratoire Centre Atlantique (LCA) ou le laboratoire de l'Institut Français de la Vigne et du Vin

Sur les parcelles où l'analyse a démontré que les pieds marqués ne sont pas contaminés, l'arrachage des pieds ne vous est pas demandé.

Si vous n'êtes pas l'exploitant de la ou des parcelles, vous pouvez contacter le GDON des Bordeaux au 05 56 85 96 02 ou à gdon@gdon-bordeaux.fr

Considérant l'enjeu de cette lutte collective obligatoire, nous vérifierons l'arrachage effectif des pieds malades.

Enfin, je vous rappelle que dans le cas où l'arrachage des ceps marqués ne serait pas réalisé dans les délais prescrits, le GDON transmettra votre dossier à la DRAAF qui mettra en œuvre une procédure d'arrachage administratif selon les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président du GDON des Bordeaux,



Bernard COUDERT

Pièces jointes :

- Attestation d'arrachage des pieds marqués à **nous renvoyer signée**
- Carte de vos parcelles avec des pieds marqués

Copies :

- DRAAF-SRAI Nouvelle Aquitaine
- FREDON Aquitaine



ATTESTATION D'ARRACHAGE DES PIEDS MARQUES

CAMPAGNE 2018

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET LE BOIS NOIR

"Nom d'exploitation"

Référence : 0000000000

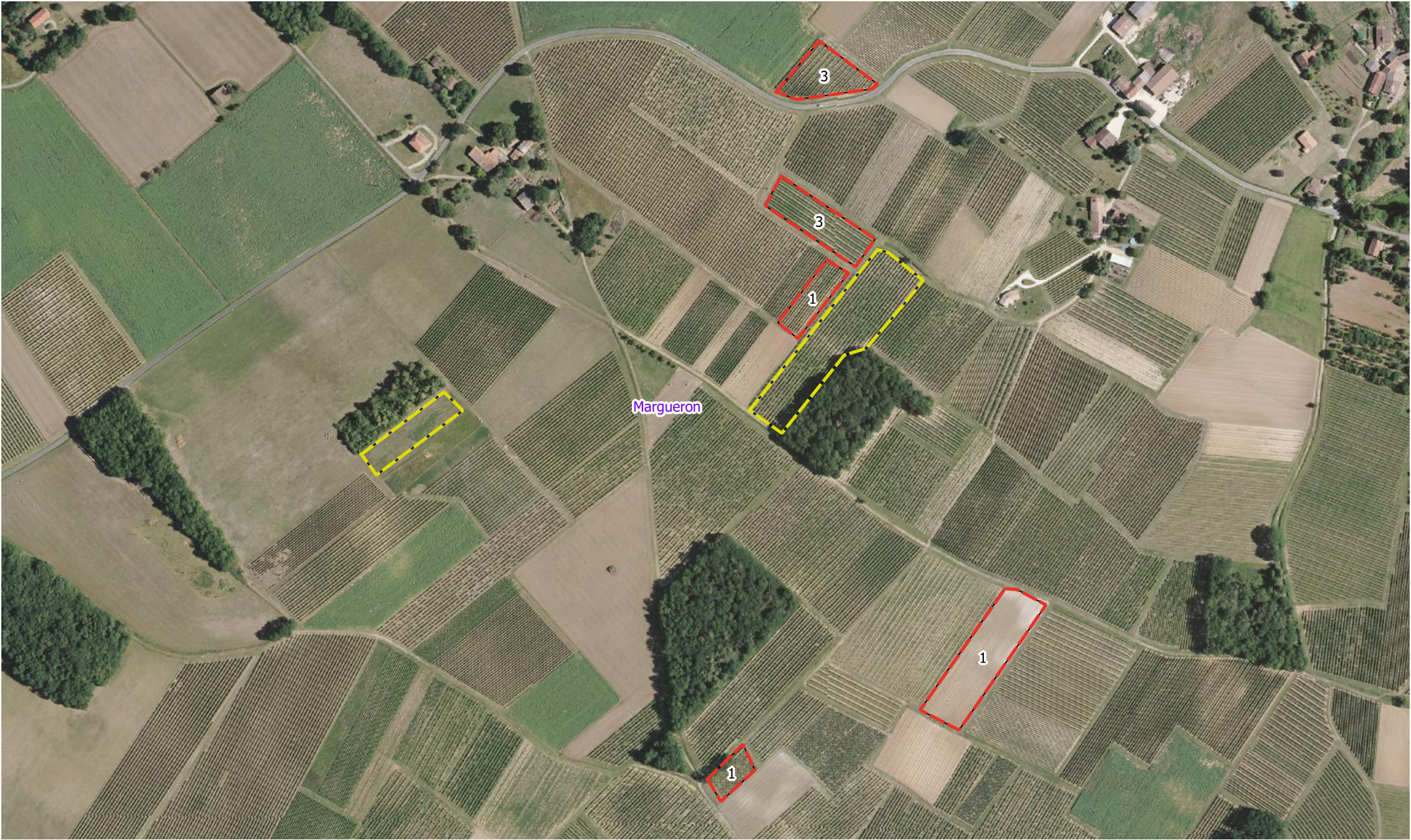


une ligne du tableau correspond à une parcelle culturale




CODE GDON	COMMUNE	CADASTRE	TYPE DE JAUNISSE	NOMBRE DE PIEDS	DATE D'ARRACHAGE	NOMBRE DE PIEDS ARRACHES
33269Y0207	MARGUERON	AI98, AI99	Bois noir	3		
33269Y0446	MARGUERON	AK238, AK239	Bois noir	3		
33269Y0448	MARGUERON	AK236, AK237	Bois noir	1		
33269Y0463	MARGUERON	AK220, AK221, AK222, AK223, AK224	Résultat d'analyse négatif	1	NE PAS ARRACHER	
33269Y0484	MARGUERON	AL46, AL47	Bois noir	1		
33269Y0488	MARGUERON	AL119	Bois noir	1		
33269Y5007	MARGUERON	AL19, AL20, AL21	Résultat d'analyse négatif	1	NE PAS ARRACHER	

Je, soussigné(e), _____, déclare sur l'honneur avoir procédé à l'arrachage total (sans aucune repousse) des pieds atteints de flavescence dorée ou de bois noir. SIGNATURE :

Nous retourner cette feuille complétée à GDON des Bordeaux - 1, route de Pasquina - 33750 Beychac-et-Caillau ou à gdon@gdon-bordeaux.fr



**LOCALISATION DE VOS PARCELLES AVEC
DES PIEDS MARQUES EN 2018**

-  Arrachage obligatoire des pieds marqués
 -  Arrachage non demandé des pieds marqués
 -  Limites communales
- Nombre de pieds à arracher inscrit sur chaque parcelle

0 90 m
